



Nous, Maire de la Ville de Neuilly-Crimolois

ARRÊTÉ N° 20-AT-3112 / A2020-07-24_44

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 201561 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ROGER MARTIN

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ROGER MARTIN à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise ROGER MARTIN, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : IMPASSE ALFRED DE MUSSET, IMPASSE ALPHONSE DAUDET, RUE GEORGE SAND, RUE CORNEILLE, IMPASSE DIDEROT, RUE RACINE et PLACE DE MOMMENHEIM

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

- . IMPASSE ALFRED DE MUSSET, de la RUE GEORGE SAND jusqu'au 5 (Neuilly-lès-Dijon)
- . IMPASSE ALPHONSE DAUDET, de la RUE CORNEILLE jusqu'au 5 (Neuilly-lès-Dijon)
- . RUE GEORGE SAND, de la RUE CORNEILLE jusqu'au 47 (Neuilly-lès-Dijon)
- . RUE CORNEILLE, de la RUE GEORGE SAND jusqu'à l'IMPASSE ALPHONSE DAUDET (Neuilly-lès-Dijon)
- . IMPASSE DIDEROT, de la RUE GEORGE SAND jusqu'au 7 (Neuilly-lès-Dijon)
- . 1 RUE RACINE (Neuilly-lès-Dijon)
- . à l'intersection de la PLACE DE MOMMENHEIM et de la RUE GEORGE SAND

À compter du 27/07/2020 et jusqu'au 28/08/2020, 7H-18H, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. Circulation rendue libre les fins de semaine. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit :

- . RUE CORNEILLE, de la RUE DE LA COMBE AUX METIERS jusqu'à la RUE LEON JOUHAUX (Neuilly-lès-Dijon)
- . RUE DE L'EGLISE, de la RUE LEON JOUHAUX jusqu'à la PLACE DE LA LIBERTE (Neuilly-lès-Dijon)
- . PLACE DE LA LIBERTE, de la RUE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE GEORGE SAND (Neuilly-lès-Dijon)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
 - L'entreprise ROGER MARTIN
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,
Le 24 juillet 2020
Monsieur le Maire



Diider RELOT